

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 05/206

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lecture du 10 août 2005

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

FAITS DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 10 août 2005, Mme B. a fait convoquer devant ce Tribunal la société M. exerçant sous l'enseigne xxx aux fins de voir dire irrégulière et abusive la rupture de son contrat de travail et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- dommages-intérêts : 3 895 100 F
- dommages-intérêts complémentaires : 2 337 060 F
- subsidiairement, au titre de l'irrégularité : 389 510 F
- préavis : 1 168 530 F
- congés payés y afférents : 116 851 F
- commissions de 8 % au titre des années 2004 et 2005 : Mémoire

avec intérêts, capitalisés, au taux légal à compter du 27 avril 2005 sur les créances salariales et de la requête sur les créances indemnitaires.

Elle sollicite en outre, sous astreinte, la production des bulletins de salaire, du certificat de travail, la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux et la production des comptes sociaux pour les années 2004 et 2005.

Elle demande le paiement d'une somme de 200 000 F au titre des frais irrépétibles.

Elle expose avoir été engagée le 13 octobre 2003 par la société S. en qualité de Responsable des stocks et commandes et le 29 novembre 2004, avoir été nommée gérante de la société M., créée en février 2004 et faisant partie du même groupe, sous la promesse qu'elle conserverait son statut de salariée.

Elle indique que le 25 avril 2005, à son retour de congé, son licenciement lui a été signifié verbalement et de façon brutale, de sorte qu'il est à la fois irrégulier et abusif.

Elle considère que malgré sa désignation en qualité de gérante, en réalité, elle est restée salariée, ce qu'elle avait d'ailleurs expressément demandé et qui résulte de la reconnaissance de l'employeur faite devant l'huissier le 27 avril 2005.

En tout état de cause, elle était toujours sous la subordination de son employeur qui lui donnait des ordres, elle respectait des horaires de travail et utilisait le matériel de l'employeur. Elle soutient que tous les actes faits en sa qualité de gérante l'ont été avec l'autorisation de l'autre gérant, M. D. et qu'en réalité il y avait cumul d'un emploi salarié et d'un contrat de travail.

Elle réclame le paiement d'une commission de 8 % sur les bénéfices telle que payée durant l'exécution du contrat de travail.

La société M. conclut au débouté au motif qu'à compter du 29 novembre 2004, il a été mis fin au contrat de travail de Mme B. la liant à la société S. compte tenu de sa désignation en qualité de gérante de la société M.

Or, Mme B. n'ayant pas été à la hauteur de la fonction, il a été mis fin à son mandat social par décision des associés en date du 22 avril 2005.

Elle considère qu'aucun cumul entre contrat de travail et mandat n'a existé puisque Mme B. disposait d'une réelle indépendance dans l'exercice de sa fonction ; en effet, elle signait elle-même les ordres de virement de sa rémunération notamment, elle dirigeait une équipe de vendeurs de façon autonome, prenait des congés sans demander d'autorisation, engageait du personnel...

Selon elle, les propos tenus devant un huissier et deux courriers électroniques ne sauraient suffire à rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination, alors qu'aucune fonction technique distincte de celle de gérant n'était remplie et qu'il n'existait pas de dualité de rémunération.

Elle sollicite le versement d'une somme de 250 000 F au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION

Bien qu'aucun contrat de travail n'ait été signé des parties et que les bulletins de salaire produits fassent état uniquement de la société xxx sans autre précision, il sera donné acte aux parties de ce qu'il n'est pas contesté que Mme B. a été engagée en octobre 2003 par la société S. en qualité de responsable des stocks et commandes, avant d'avoir été nommée gérante de la société M. à compter du 1er décembre 2004.

Il n'est pas davantage contesté que ces deux sociétés fassent partie d'un groupe à l'intérieur duquel il est possible de permuter tout ou partie du personnel, leurs activités étant complémentaires puisque l'une et l'autre commercialisent les produits fabriqués ou importés par la société YYY dont le gérant est également M. D., lui-même gérant majoritaire de la société M.

Il peut ainsi être retenu qu'il s'agit de la même entité économique au sein de laquelle Mme B. a exercé des fonctions de responsable des stocks en qualité de salariée, avant de se voir attribuer un mandat social.

Dans ces conditions, le contrat de travail étant antérieur au mandat social, il appartient à celui qui prétend qu'il a été mis fin à ce contrat par la nomination du salarié à des fonctions de mandataire social, d'en rapporter la preuve, soit en l'espèce, à la société M.

Or, force est de constater que celle-ci ne rapporte aucun élément de preuve concernant les modalités et les conditions de la rupture de ce contrat, notamment en établissant qu'il y a été mis fin par la démission, le licenciement ou d'un commun accord, la seule nomination aux fonctions de gérant ne pouvant valoir renonciation de Mme B au bénéfice de son contrat de travail ; par ailleurs, la novation du contrat de travail ne se présume pas et en l'espèce, elle n'est ni arguée, ni établie.

Dès lors, faute d'avoir été rompu, le contrat de travail n'a pas disparu, il a été soit, cumulé avec les fonctions sociales, soit, suspendu durant l'exécution du mandat ; mais en tout état de cause, la révocation du mandat social ne peut légitimer à elle seule la rupture du contrat de travail pour laquelle il reste nécessaire de justifier d'une cause réelle et sérieuse et du respect de la procédure, toutes preuves qui font défaut en l'espèce.

Ainsi, il ne peut qu'être retenu que Mme B. a fait l'objet d'un licenciement abusif.

Compte tenu de son ancienneté (18 mois), de son âge (29 ans), les sommes suivantes, calculées sur la moyenne des 12 derniers versements, soit 331 439 F, seront allouées à Mme B, qui ne justifie pas pouvoir bénéficier du statut cadre :

- préavis : 662 878 F
- congés payés y afférents : 66 287 F
- dommages-intérêts : 331 439/mois

Il n'est pas justifié de l'existence d'une faute commise par la société M. à l'occasion du prononcé de la rupture ayant causé un préjudice distinct de celui qui vient d'être réparé. La commission de 8 % sur le bénéfice dont Mme B. fait état ne résulte d'aucun élément de preuve versé aux débats, sa demande sur ce point ne saurait être accueillie.

Les intérêts au taux légal sur la somme allouée au titre des dommages-intérêts ne courront qu'à compter de la présente décision, s'agissant d'une créance indemnitaire.

L'exécution provisoire sur cette créance sera ordonnée à hauteur de 50 % de la somme allouée.

La société M. devra remettre les bulletins de salaire pour la période de décembre 2004 à juin 2005 (fin du préavis), le certificat de travail et régulariser la situation de la demanderesse auprès des organismes sociaux pour cette période, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette condamnation d'une astreinte.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F lui sera allouée à ce titre

DECISION

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que le contrat de travail de Mme B. la liant à la société M. a été rompu abusivement par cette dernière.

Condamne la société M. à lui payer les sommes suivantes :

- préavis : 662 878 F

- congés payés y afférents : 66 287 F

avec intérêts au taux légal à compter du 27 avril 2005,

- dommages-intérêts : xxx F

avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Dit que les intérêts dus pour une année entière seront capitalisés.

Fixe à 290 000 F la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 50 % de la somme allouée au titre des dommages-intérêts.

Dit que la société M. devra remettre à Mme B. les bulletins de salaire de décembre 2004 à juin 2005 et le certificat de travail.

La condamne à régulariser sa situation auprès des organismes sociaux.

La condamne à lui payer une somme de 100 000 F au titre des frais irrépétibles.

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT